

CENTRE de GESTION de la

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

d'EURE-ET-LOIR

Séance du 31 mars 2023

Nombre de membres

27

Nombre de présents

13

Pouvoirs :

8

Nombre d'absents

14

Nombre de votants

21

Quorum

14

L'an deux mil vingt-trois, le 31 mars à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 23 mars 2023 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Jean-Claude BRETON, Maire de BERCHERES-LES-PIERRES, suppléant de Benoît DELATOUCHE,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir, **a quitté en cours de séance**
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES,
- Gilles PÉAN, Président du SIRP de Fresnay le Comte-Meslay le Vidame et suppléant de Benoît PELLEGRIN,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIIS,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET,
- Sébastien LEROUX, Adjoint au Maire de DREUX, suppléant de Caroline VABRE,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTRON, donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES, a donné pouvoir à Martine MOKHTAR,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET, a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE, a donné pouvoir à Michel CHARPENTIER,
- Patrick LAFAVE, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Gilles PÉAN,
- Corinne LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,

Absents excusés :

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Annie CAMUEL, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ
- Lionel DEMEZET, *Payeur départemental*

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX

Secrétaire de séance :

- Jean-Luc DUCERF

Assistaient également :

- Céline ROUSSET, Directrice Générale
- Oriana CAUQUIS, Responsable du pôle Gestion des Ressources et Archives

Séance du 31 mars 2023

Objet : Médiation préalable obligatoire : avenant au schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion et convention de déport régionale

Exposé de Bertrand MASSOT - Président

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2022-D-36 du 24 juin 2022 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir qui

- a mis en place la mission obligatoire relative à la médiation préalable obligatoire à compter du 1er octobre 2022 pour les collectivités affiliées et non affiliées euréliennes,
- a fixé les tarifs de cette nouvelle mission pour les collectivités affiliées et non affiliées,
- a approuvé son externalisation auprès du centre de gestion d'Indre-et-Loire et autorisé en conséquence le Président à signer la convention de mutualisation pour une durée d'un an renouvelable,
- et a autorisé le Président à signer des conventions d'adhésion à la MPO avec les collectivités et établissements du département d'Eure-et-Loir, affiliés ou non, qui le demandent.

Cette mission ayant été mutualisée entre plusieurs Centres de Gestion de la Région courant 2022, les Présidents des 6 Centres de gestion ont décidé de rattacher le portage de la médiation préalable obligatoire à la coordination régionale, à compter du 1^{er} juillet 2023. Cela va permettre un déport par principe des médiations dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes.

Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendra au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire.

Les 6 Centres de gestion signeront une convention de déport conjointe (annexée).

Le lieu de la médiation sera le siège du CDG saisi. Mission payante, la facturation à la Collectivité se fera par le CDG qui est saisi.

Le CDG ayant assuré la mission facturera le CDG pour le compte duquel il aura assuré la médiation.

Placée au niveau régional, il est proposé que la mission de médiation fasse l'objet d'une tarification uniforme entre Centres de Gestion. Il est proposé que la facturation se fasse sur la base d'un forfait de 400 € pour 8h porté à 500 € pour les Collectivités non affiliées. Au-delà de 8h, la médiation sera facturée 50 € de l'heure. Les frais de déplacement des médiateurs seront à la charge du budget de coordination régionale.

Le déport se ferait de la manière suivante :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver le rattachement de la médiation préalable obligatoire à la coordination régionale,
- d'approuver la nouvelle tarification applicable présentée ci-dessus,
- d'approuver l'avenant à intervenir en conséquence, au schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la Région-Centre Val de Loire (annexé) et d'autoriser le Président à le signer
- d'approuver la convention de déport régionale jointe, et d'autoriser le Président à la signer

Les membres du Bureau ont émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le rattachement de la médiation préalable obligatoire à la coordination régionale,
- d'approuver la nouvelle tarification applicable présentée ci-dessus,
- d'approuver l'avenant à intervenir en conséquence, au schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la Région-Centre Val de Loire (annexé) et d'autoriser le Président à le signer,
- d'approuver la convention de déport régionale jointe, et d'autoriser le Président à la signer.



Le Président,

Bertrand MASSOT

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en préfecture le :
De la publication le :

Par délégation,
La Directrice Générale,
Céline ROUSSET



**AVENANT AU
SCHÉMA REGIONAL DE
COORDINATION,
DE MUTUALISATION ET DE
SPÉCIALISATION
DES CENTRES DE GESTION (CDG)
DE LA REGION CENTRE - VAL DE
LOIRE**

JANVIER 2023

Table des matières

Article 1 : Médiation Préalable Obligatoire _____	6
Signataires : _____	6

Projet

Article 1 : Médiation Préalable Obligatoire

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour « *la confiance dans l'institution judiciaire* » prévoit que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette mission, déjà en cours de mutualisation entre 2 Centres de Gestion de la Région, sera mutualisée à l'échelle régionale et placée auprès de la Coordination à partir du 1^{er} juillet 2023.

Ce portage de médiation par la Coordination régionale permettra un déport par principe des médiations dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes.

Placée au niveau régional, la mission de médiation ferait l'objet d'une tarification uniforme entre Centres de Gestion.

Le déport se ferait de la manière suivante :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire.

Les 6 Centres de gestion signeront une convention de déport conjointe.

De même, le lieu de la médiation serait le siège du CDG saisi. Mission payante, la facturation à la Collectivité se ferait par le CDG qui est saisi.

Le CDG ayant assuré la mission facturerait alors le CDG pour le compte duquel il aurait assuré la médiation, aucune prise en charge par le budget annexe ne sera assurée.

La facturation se ferait sur la base d'un forfait de 400 € pour 8h porté à 500 € pour les Collectivités non affiliées. Au-delà de 8h, la médiation serait facturée 50 € de l'heure.

Ce forfait de 8 heures correspond à la mobilisation du médiateur : généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entrevues communes d'une heure à deux heures.

Chaque année une compilation anonymisée des données relatives à la MPO (nombre, motif de saisine, issue de la médiation...) serait réalisée par le Centre de gestion coordonnateur.

Fait à Tours le ####.

Signataires :

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE, représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER, représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET, représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN	

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 028-282800374-20230331-2023_D_20-DE

Berger
Levrault



Convention de déport de médiation préalable obligatoire entre CDG de la région Centre – Val-de-Loire

Projet

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, il est institué le principe d'un déport des médiations d'un CDG à un autre CDG de la Région pour garantir indépendance et impartialité.

La présente convention détermine les contours et la tarification de cette collaboration entre les Centres de gestion.

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher (CDG 18)

Représenté par son Président Pierre DUCASTEL, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure-et-Loir (CDG 28)

Représenté par son Président Bertrand MASSOT, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre (CDG 36)

Représenté par son Président Xavier ELBAZ, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire (CDG 37)

Représenté par son Président Jean-Gérard PAUMIER, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher (CDG 41)

Représenté par son Président Éric MARTELLIÈRE, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45)

Représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN dument habilitée par délibération du conseil d'administration n° du

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu l'avenant au schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé le... entre tous les Centres de gestion de la région Centre – Val-de-Loire

Considérant que la médiation préalable obligatoire, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2022-433, est assurée par le Centre de gestion territorialement compétent, et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission,

Considérant qu'en application du troisième alinéa de l'article 25-2 de la même loi, des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 de Code général de la fonction publique,

Considérant que l'avenant au schéma régional, signé le XXXXX par les Centres de gestion de la Région Centre – Val-de-Loire, stipule dans son article 1 que la médiation est assurée par principe par un autre Centre de gestion de la région.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les Centres de Gestion signataires de la présente convention proposent aux collectivités et établissements de leur ressort, la mission de médiation préalable, organisé comme suite :

Le déport se fera de la manière suivante :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

En cas d'indisponibilité d'un médiateur d'un CDG, le déport sera réalisé auprès d'un autre CDG.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette collaboration entre les Centres de gestion.

Article 2 : Rôle du Centre de gestion « demandeur »

Le Centre de gestion qui sera saisi par une Collectivité sera alors qualifié de « demandeur ». Il s'assurera de la recevabilité de la demande, sur le fond et quant à l'existence d'une convention entre la collectivité et le CDG et en informe les parties (collectivité, agent, CDG).

Il transmettra au Centre de gestion Médiateur, tous les éléments relatifs à cette médiation, par voie électronique, sur une boîte mail dédiée.

Article 3 : Rôle du centre de gestion Médiateur

Le Centre de gestion Médiateur désignera la ou les personnes physiques en son sein pour assurer la médiation. Ces personnes devront posséder la qualification requise. Elles devront en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le Médiateur engagera alors la médiation avec les parties et pourra signer tous documents avec elles hormis ceux portant sur la prise en charge financière de cette médiation.

Article 4 : Dispositions financières

Le Centre de gestion Médiateur qui engagera effectivement la mission, facturera au Centre de gestion « demandeur » la médiation au prix forfaitaire de 400 €, porté à 500 € pour les Collectivités non affiliées au Centre de gestion demandeur. Toutefois, si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières a duré plus de 8 heures, il pourra appliquer un coût horaire de 50 € de l'heure en plus du prix forfaitaire.

Ces montants pourront être révisés sur accord des 6 centres de gestion.

Les frais de missions liés à la médiation sont pris en charge par la coordination. En cas d'utilisation d'un véhicule de service par un Médiateur, les frais de déplacement sont remboursés par le CDG coordonnateur au CDG Médiateur.

Le titre de recettes sera accompagné d'un état mettant en avant le temps passé pour les différentes étapes de la médiation ainsi que les éventuels frais de déplacements engagés.

Le Centre de gestion « demandeur » remboursera le Centre de gestion « destinataire » à la réception du titre de recettes émis à son encontre. Il facturera la mission à la collectivité ou l'établissement au tarif qu'il a fixé en conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2023, et prendra fin le 30 juin 2027.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, les CDG signataires pourront décider conjointement de proroger la présente convention d'une année.

Article 6 : Retrait d'un CDG signataire

Chaque centre de gestion peut se retirer de la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Le retrait s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Centre de gestion coordonnateur, avec copie à l'ensemble des autres Centres de gestion signataires, en exposant les motifs de sa décision.

Article 7 : Règlement des litiges nés de la convention

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation fait l'objet d'une procédure de règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

Fait en 6 exemplaires

À Tours, le XXX



Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE, représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER, représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET, représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN